

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°2003689

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Manar Elouafi
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

(4ème chambre)

M. Bernard Chemin
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2020
Décision du 18 décembre 2020

44-046-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 20 août 2020 et 25 novembre 2020, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentée par sa directrice, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juin 2020 de la préfète de la Gironde, en tant qu'il prévoit à son article 2.3 une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2020 au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Par un mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2020, la préfète de la Gironde conclut au rejet de la requête.
.....

.....
Par des mémoires en intervention enregistrés les 10 novembre 2020 et 9 décembre 2020, la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.
.....

1689

Par une ordonnance du 26 novembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 10 décembre 2020.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la charte de l'environnement ;
- la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Elouafi,
- les conclusions de M. Chemin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 22 juin 2020, la préfète de la Gironde a fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de la Gironde. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il autorise à l'article 2.3 la chasse sous terre du blaireau pour une période complémentaire 1^{er} juillet 2020 au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde :

2. La fédération départementale des chasseurs de la Gironde a intérêt au maintien de la décision attaquée. Ainsi, son intervention est recevable.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'ASPAS :

3. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. ». Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement

déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. ».

4. L'association pour la protection des animaux sauvages fondée le 27 juillet 1983, titulaire d'un agrément, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, depuis le 20 décembre 1999, justifie en application de l'article L. 142-1 du même code d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. L'arrêté qu'elle attaque autorise une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2020 au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021. L'association pour la protection des animaux sauvages justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation et la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de l'absence d'intérêt pour agir doit être écartée.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'article 2.3 de l'arrêté du 22 juin 2020 en tant qu'il autorise l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant une période complémentaire du 1^{er} juillet 2020 au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 :

5. Il ressort des pièces du dossier que les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté du 22 juin 2020 dont l'association pour la protection des animaux sauvages demande l'annulation, ont pour objet d'allonger la période de chasse par vénerie, en prévoyant, pour le blaireau, une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2020 au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

6. Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue : / 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ; / 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; / 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; / 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale. / II. - La participation confère le droit pour le public : / 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ; / 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ; / 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ; / 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation. (...).* ». Aux termes de l'article L. 123-19-1 du même code : « *I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une*

procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. / II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée. / Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique. / Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. / Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. / Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. / Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis. / Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. (...). ».

7. Si la note de présentation du projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Gironde, en date du 21 avril 2020, mentionne l'objet de l'arrêté, la procédure applicable, ainsi que certains objectifs du projet de texte parmi lesquels figurent « les périodes et les conditions de l'exercice de la chasse à tir, notamment à l'exception des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux migrateurs et au gibier d'eau qui sont fixées par des arrêtés ministériels » et les « dispositions que se doivent de respecter les chasseurs de la Gironde lors de la prochaine campagne 2020-2021 dont la principale évolution est la prolongation de la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2021. », elle ne précise pas les objectifs et le contexte des mesures en particulier les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. Aucune indication n'est donnée notamment quant aux populations de blaireaux existants dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse et aux prises par déterrage effectuées les années précédentes. Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté, sans énoncer, s'agissant de la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, son contexte et ses objectifs, ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement dans le champ duquel entrait ledit arrêté dès lors que l'arrêté contesté n'est pas dépourvu d'une incidence sur l'environnement au sens de cet article.

8. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est toutefois de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

9. En l'espèce, le non-respect, par l'autorité administrative, de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement préalablement à l'édition de l'arrêté en litige a privé le public, et notamment les associations de défense de l'environnement, d'une garantie. Il s'ensuit que l'arrêté litigieux a été édicté à la suite d'une procédure irrégulière dans des conditions de nature à l'entacher d'illégalité.

10. Il résulte de ce qui précède que l'article 2.3 de l'arrêté du 22 juin 2020 de la préfète de la Gironde en tant qu'il prévoit une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2020 au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021, doit être annulé.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association pour la protection des animaux sauvages et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde est admise.

Article 2 : L'arrêté du 22 juin 2020 de la préfète de la Gironde, en tant qu'il prévoit à son article 2.3 une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2020 au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021, est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'association pour la protection des animaux sauvages la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la préfète de la Gironde et à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente,
Mme Martin, premier conseiller,
M. Elouafi, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 décembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

M. ELOUAFI

F. BILLET-YDIER

Le greffier,

Y. JAMEAU

La République mande et ordonne à la préfète de la Gironde en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier.